

# Taxe de séjour



*for ever*

**PAYS DE BARR**  
communauté de communes

# La taxe de séjour

## UN LEVIER MAJEUR POUR L'ATTRACTIVITÉ DU PAYS DE BARR

Parce que le **tourisme** constitue une activité essentielle dans l'économie locale de par la **création de richesses** et d'**emplois** qu'il génère, la Communauté de Communes en a fait, avec le **développement économique**, une de ses principales priorités.

*« Dans un contexte budgétaire extrêmement contraint et pour ne pas peser davantage sur les ménages du territoire, les collectivités doivent mobiliser d'autres ressources, notamment en collectant la taxe de séjour. »*

### QUI LA PAYE ?

La taxe de séjour n'est pas acquittée par le contribuable local mais par **LE TOURISTE** ayant choisi de séjourner sur notre territoire.

Elle **DOIT** être encaissée par l'hébergeur avant le départ du redevable.

## A QUOI SERT-ELLE ?

Le produit de la taxe de séjour est reversé en totalité au budget de l'Office de Tourisme intercommunal, lequel s'est vu déléguer l'exercice des missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique.

Ainsi, grâce aux recettes dégagées par la taxe de séjour, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en oeuvre des **ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE** qui profitent à l'ensemble du Pays de Barr, de ses habitants et des acteurs de l'économie locale (hébergeurs, commerçants, artisans, restaurateurs, viticulteurs, sites patrimoniaux et culturels, collectivités...).

*« Il est donc impératif que la taxe de séjour soit parfaitement recouvrée par tous les partenaires touristiques concernés. »*

Suzanne Lotz, Vice-présidente déléguée à l'Action Touristique et à la Promotion du Territoire.



## QUELLE TARIFICATION ?

Le montant de la taxe de séjour est fixé par la Communauté de Communes pour **CHAQUE CATÉGORIE** d'hébergement.

Dans un souci d'harmonisation avec les territoires voisins du Centre Alsace, en particulier Obernai et Rosheim, de nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2019.



L'affichage des tarifs est obligatoire.  
Feuillet «TARIFS APPLICABLES» joint.

# OBLIGATIONS DES HEBERGEURS

Règlementation applicable : Article L2333-33 et suivants & R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et article L324-1-1 du Code du Tourisme.

Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du Code du Tourisme, **doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du Maire** de la commune où est situé le meublé.

Les **logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires** doivent **COMPTABILISER** distinctement et pour chaque hébergement loué, le nombre de personnes, le nombre de nuitées et le montant de la taxe.

Ils **PERÇOIVENT** directement cette taxe et la **REVERSENT** à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes peut procéder à la vérification des déclarations et demander la communication des pièces comptables s'y rapportant.



En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement, les herbergeurs peuvent être soumis à une **taxation d'office** (avec application d'intérêts moratoires), ainsi qu'à des **peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe** (jusqu'à 750 € par infraction constatée).

## MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR :



- directement en ligne sur <http://taxedesejour.paysdebarr.fr>
- par chèque d'**un seul montant global**, libellé à l'ordre du Trésor Public de Barr
- en espèces directement au guichet de la Trésorerie de Barr, 6 rue d'Alsace.



- **selon la périodicité suivante :**
  - au plus tard le 15 juillet de l'année N, pour la taxe de séjour perçue le 1<sup>er</sup> semestre
  - au plus tard le 15 janvier de l'année N+1, pour la taxe de séjour perçue le 2<sup>nd</sup> semestre de l'année N.



- **votre contact**  
Service comptabilité  
03 88 58 56 58  
[taxedesejour@paysdebarr.fr](mailto:taxedesejour@paysdebarr.fr)

# DESTINATION PAYS DE BARR !



La promotion du Pays de Barr est déclinée à travers une charte graphique évocatrice des atouts de la destination : son fabuleux triptyque de paysages - vignoble, plaine et montagne - ses châteaux-forts, ses villages, ses 8 grands crus, son centre d'interprétation du patrimoine..., mais aussi son offre réceptive et ses prestataires engagés pour un accueil de qualité !

**Cette destination en devenir, riche d'un patrimoine vivant, en phase avec la nouvelle demande de séjours « de reconnexion à l'authentique », est mise en lumière à travers des outils entièrement renouvelés :**

### Le site [www.paysdebarr.fr/visiter](http://www.paysdebarr.fr/visiter)

Un site de séduction ergonomique, responsive, proposant des services innovants :

- Une carte interactive pour une recherche critérisée des acteurs du tourisme du territoire
- La mise en avant des coups de cœur toujours réactualisée et un moteur de recherche
- Une Gestion de la Relation Clients développée en partenariat avec l'AAA
- Un service online pendant le séjour : [jaienvie.de](http://jaienvie.de)



### Toute une collection de vidéos valorisant les atouts de la destination :

Visiter le Pays de Barr • Croq'rando • Croq'vélo • Fête des vins • Sur la Route des vins d'Alsace • De château en château • Les maisons à pans de bois • Aux Ateliers de la Seigneurie...

A voir sur la chaîne Youtube du Pays de Barr

### Des éditions entièrement refondues

Guide des hébergements et Magazine « Escapades » : une ligne éditoriale faisant la part belle aux activités et aux acteurs locaux (viticulteurs, artisans, restaurateurs...)

### Un événement qui rayonne : Clair de Nuit, le Festival à énergie positive !

2 week-ends de musique offerts aux visiteurs de l'été : 12 000 en 2018 !

### Et tout un calendrier d'opérations promotionnelles :

réseaux sociaux, salons, éductours, workshops, accueil presse, publiprédactionnels... ciblant les différents marchés (CE, international).



**COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES  
DU PAYS DE BARR**  
57 rue de la Kirneck  
67140 BARR